

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Obligatoire de remplir :  
N° d'entreprise (sauf  
constitution), nom, forme légale,  
siège(s) (rue, n°, code postal,  
localité)

Déposé / Reçu le

01 SEP. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles  
Greffe

N° d'entreprise : **418 463 542**

Nom

(en entier) : **Centre Communautaire de Joli-Bois**

(en abrégé) : **CCJB**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue du Haras, 100 - 1150 Bruxelles**

**Objet de l'acte : Nomination - Modification du But et Objet social - Statuts coordonnés**

1. Modification de la composition des organes de gestion approuvée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 09 juillet 2020

A. Nomination d'un nouvel Administrateur

WAUTERS Vincent - Avenue Crockaert, 170 - 1150 Woluwé-Saint-Pierre, 17/01/71 Uccle

2. L'Assemblée générale extraordinaire du 09 juillet 2020 décide de réécrire le but et l'objet social de l'association, dans le respect des quorums de présences (2/3) et de vote (4/5), en ces termes :

L'association est créée à l'initiative de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, laquelle en assure le cas échéant les infrastructures et, en tout ou en partie, le subventionnement. Dès lors, elle est soumise aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (« Pacte culturel ») et ce notamment par la représentation dans les organes de gestion et d'administration, non seulement de ces tendances, mais aussi de la commune et des Groupements d'utilisateurs associés.

Le Centre Communautaire de Joli Bois a pour but de promouvoir, de toutes manières appropriées mais en dehors de tout esprit de lucre, le développement socioculturel au sein de son quartier et de sa commune.

A cette fin, il lui appartiendra entre autres d'organiser, de promouvoir et/ou de faciliter des activités sociales et/ou culturelles en vue de réunir les habitants du quartier et de la commune notamment par l'organisation d'événements publics ou par la mise à disposition de locaux pour des événements privés ou publics.

En vue de réaliser son but, l'association peut accomplir tous actes et exercer toutes activités auxiliaires ou accessoires, y concourant directement ou indirectement.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

3. L'Assemblée générale extraordinaire du 09 juillet 2020 décide d'adopter au 2/3 des voix des membres présents ou représentés les statuts coordonnés tels que libellés ci-après et qui remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur et ce conformément au nouveau Code des Sociétés et des Associations ainsi qu'à l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale.

Ceux-ci :

- Remplacent les précédents afin, principalement, de les mettre en conformité avec le nouveau Code des Sociétés et des Associations ainsi qu'avec l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale.

- Comportent notamment les modifications suivantes :

o Article 4 : La durée de l'association est précisée (durée illimitée)

o Article 8 : Les modalités de sortie ont été précisées (hypothèses de démissions d'office, rappel des conditions légales à respecter en cas d'exclusion ou d'un membre effectif, etc.)

o Article 9 : Un article relatif à la tenue du registre des membres a été ajouté

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- oArticle 10 : Un article relatif à la tenue du registre des documents a été ajouté
- oArticle 12 : La composition et la présidence ont été redéfinies. La possibilité d'inviter des observateurs et consultants à l'AG est par ailleurs désormais expressément prévue
- oArticle 14 : La tenue des AGO fait l'objet d'un article à part entière. Les modalités de convocation ont été précisées. Le délai légal de convocation de minimum 15 jours est renseigné
- oArticle 15 : La tenue des AGE fait l'objet d'un article spécifique. Les modalités de convocation ont été précisées. Le délai légal dans lequel l'AGE réunie à la demande des membres effectifs doit se tenir est renseigné (21 jours)
- oArticle 16 : Les règles de fixation de l'ordre du jour ont été adaptées pour tenir compte des modifications légales (impossibilité d'ajouter un point en urgence à l'OJ + obligation d'ajouter à l'OJ de la plus prochaine AG toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs)
- oArticle 17 : S'agissant du droit de se faire représenter à l'Assemblée générale, chaque membre ne peut désormais plus être titulaire que d'une seule procuration. Celle-ci est remise au président de séance.
- oArticles 18, 19 et 20 : Les quorums de présence et de vote généraux et spécifiques ont été précisés. Le principe un homme une voix est en outre expressément mentionné (à l'exception des personnes qui ne disposeraient que d'une voix consultative dans le cadre de l'application du pacte culturel)
- oArticle 21 : Le pouvoir de signature des procès-verbaux de l'AG ainsi que des copies et extraits de ces pv a été réattribué.
- oArticle 23 : Les modalités de fin de mandat et de remplacement ont été redéfinies (hypothèses de démission d'office, etc.).
- oArticle 24 : La répartition des fonctions a été modifiée. Celle-ci ne se fait désormais plus sur présentation de la commune. Le contenu de ces fonctions sera défini par le CA via l'adoption de modalités de gestion
- oArticle 26 : Les modalités de convocation ont été revues. Pour des raisons de souplesse, l'ancien délai de convocation de 8 jours a été supprimé car il ne s'agit plus d'une exigence légale
- oArticles 27 et 28 : Les quorums de présence et de vote ont été précisés. En outre, la possibilité de prise de décisions par le CA par écrit sans réunion physique a été ajoutée
- oArticle 30 : La possibilité de se faire représenter au CA est prévue
- oArticle 34 : un article relatif à la fin du mandat de représentant est inséré
- oArticle 36 : La compétence de déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion revient désormais au CA. La délégation journalière peut être donnée à une personne administrateur ou non dont le CA fixe les pouvoirs.
- oArticle 37 : Un article spécifique à la fin du mandat de délégué à la gestion journalière est désormais prévu
- oArticle 38 : La possibilité d'adopter un règlement d'ordre intérieur a été ajoutée
- oArticle 44 : Un article relatif à l'élection de domicile est inséré

Statuts coordonnés :

Chapitre 1 – Dénomination, siège, but et objet, durée

Article 1 Dénomination

L'association est dénommée « Centre Communautaire de Joli-Bois » en abrégé « CCJB », association sans but lucratif communale soumise aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et de l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale et à leurs modifications ultérieures.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal de l'entreprise compétent.

Article 2 Siège

Le siège de l'association est situé avenue du Haras 100 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, dans la Région de Bruxelles-Capitale, sous le ressort du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles.

Toute modification du siège de l'association relève de la compétence de l'Assemblée générale.

Article 3 But et objet

L'association est créée à l'initiative de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, laquelle en assure le cas échéant les infrastructures et, en tout ou en partie, le subventionnement. Dès lors, elle est soumise aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (« Pacte culturel ») et ce notamment par la représentation dans les organes de gestion et d'administration, non seulement de ces tendances, mais aussi de la commune et des Groupements d'utilisateurs associés.

Le Centre Communautaire de Joli Bois a pour but de promouvoir, de toutes manières appropriées mais en dehors de tout esprit de lucre, le développement socioculturel au sein de son quartier et de sa commune.

A cette fin, il lui appartiendra entre autres d'organiser, de promouvoir et/ou de faciliter des activités sociales et/ou culturelles en vue de réunir les habitants du quartier et de la commune notamment par l'organisation d'événements publics ou par la mise à disposition de locaux pour des événements privés ou publics.

En vue de réaliser son but, l'association peut accomplir tous actes et exercer toutes activités auxiliaires ou accessoires, y concourant directement ou indirectement.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

#### Article 4 Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

#### Chapitre 2 – Membres

##### Article 5 Composition et nombre

L'association se compose de membres effectifs et, le cas échéant, de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est de minimum quatre.

Le nombre de membres adhérents est illimité.

Les représentants de la commune disposent, dans tous les cas, de la majorité des voix au sein de l'Assemblée générale.

##### Article 6 Membres effectifs

Les membres effectifs sont de deux catégories : les membres de droit et les membres admis en cette qualité par l'Assemblée générale.

Les membres effectifs de droit sont :

1. les membres fondateurs issus du quartier Joli Bois ;

2. au minimum 5 et maximum 11 représentants de la commune, en ce compris l'Échevin en charge de la coordination des centres de quartier ou la personne qu'il désigne pour le remplacer, désignés par le Conseil communal dans le cadre du Pacte culturel et qui peuvent être remplacés à tout moment à sa demande, notification étant faite à l'association par simple lettre à la poste.

Au moins un tiers des représentants de la commune doivent être de sexe différent.

Après le renouvellement complet du Conseil communal, les membres représentant la commune restent en fonction jusqu'à ce que le nouveau Conseil communal ait procédé à leur remplacement.

Les membres effectifs admis en cette qualité par l'Assemblée générale sont : toute personne physique qui adresse une demande écrite et motivée au Conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'Assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. L'Assemblée générale ne devra pas justifier sa décision. Elle veillera toutefois à ce que, compte tenu de ces admissions, la commune conserve toujours la majorité des voix au sein de l'Assemblée générale.

##### Article 7 Membres adhérent

Sont membres adhérents : les personnes admises en cette qualité, à la majorité absolue, par le Conseil d'administration qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

##### Article 8 Démission - démission d'office – décès – exclusion suspension

Toute personne perd sa qualité de membre par le décès, la démission, la démission d'office ou encore l'exclusion par l'Assemblée générale.

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au président du Conseil d'administration.

La démission d'office résulte de l'absence non excusée à trois séances consécutives de l'Assemblée générale et constatée par une lettre recommandée adressée au membre réputé démissionnaire par le Conseil d'administration. Par ailleurs, tout membre du Conseil communal qui exerce, à ce titre, un mandat dans l'ASBL est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie du Conseil communal. En outre, les mandats des représentants communaux en qualité de membre de l'ASBL prennent fin de plein droit après le renouvellement du Conseil communal, pour autant que ledit Conseil ait procédé à leur remplacement.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale et requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une Assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués;
2. La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la proposition d'exclusion ;
3. Les 2/3 des membres doivent être présents ou représentés ;
4. La décision de l'Assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés ;
5. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite. L'usage ou non de ce droit doit être mentionné dans le procès-verbal.
6. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, tout membre qui se serait rendu coupable :

- d'infraction grave aux statuts, aux lois, ou, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;
- de faute grave dans l'exercice de sa profession, si la faute entache l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre effectif démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre effectif décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé de comptes, ni appositions de scellés, ni inventaire.

#### Article 9 Registre des membres effectifs

L'association doit tenir, en son siège, un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'administration. Ce registre reprend pour chaque membre au moins le nom, prénom et domicile, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège de celle-ci.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues. Le Conseil d'administration peut décider que le registre des membres sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

#### Article 10 Registre des documents

L'association doit tenir, en son siège, un registre des documents comprenant toutes les convocations, procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Ce registre ne peut être déplacé.

Tout membre effectif peut en demander la consultation sur demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration en précisant les documents auxquels il souhaite avoir accès.

Le Conseil d'administration convient d'une date et d'une heure de consultation des documents avec le membre effectif.

#### Article 11 Cotisation

Les membres peuvent être tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et ne peut dépasser 25 €.

### Chapitre 3 – Assemblée générale

#### Article 12 Composition et présidence

L'Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par tout autre administrateur désigné pour ce faire par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

#### Article 13 Compétences

Sont réservées à la compétence de l'Assemblée générale :

1. la modification des statuts en ce compris le changement de siège social ;

2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. l'admission et l'exclusion des membres effectifs admis en cette qualité
4. la nomination et la révocation du ou des commissaires et, le cas échéant, la fixation de sa/leur rémunération;
5. la décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) commissaire(s), ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le ou les commissaire(s);
6. l'approbation des comptes annuels et du budget;
7. la dissolution volontaire de l'association;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

#### Article 14 Assemblée générale ordinaire – Modalités de convocation

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social, à savoir avant le 30 juin.

Les convocations aux Assemblées générales sont adressées à tous les membres effectifs par écrit (lettre ordinaire, courriel, ...) au nom du Conseil d'administration et signées par le président ou son remplaçant quinze jours au moins avant la réunion.

Les convocations doivent préciser la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

#### Article 15 Assemblée générale extraordinaire

Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale chaque fois que l'intérêt du Centre Communautaire l'exige. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'Assemblée générale ordinaire.

Il doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs mentionnés sur la dernière liste annuelle. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

#### Article 16 Ordre du jour

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée générale.

#### Article 17 Droit de se faire représenter

Tout membre effectif peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Il délègue son pouvoir par écrit (lettre ordinaire, courriel, etc.) remis par le mandataire au président de séance.

#### Article 18 Règles de délibération : quorum de présence

L'Assemblée ne pourra délibérer valablement que si la moitié des membres au moins est présente ou représentée, sauf les exceptions établies par la loi ou les statuts.

Si le quorum des présences n'est pas réuni, une seconde Assemblée générale sera convoquée à 15 jours d'intervalle au moins et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur tous les points portés à l'ordre du jour de la première Assemblée générale; mention de cette disposition sera faite dans la convocation.

#### Article 19 Règles de délibération : quorum de vote

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, à l'exception de la ou des personne(s) qui ne dispose(nt) que d'une voix consultative.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

#### Article 20 Règles spécifiques de délibération

Un quorum de présence et de vote spécifique est requis dans les cas suivants :

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;
- exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

En outre, toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

#### Article 21 Procès-verbaux

Les décisions des Assemblées générales sont signées par le Président de séance et un autre administrateur et consignées dans le registre des documents dont question ci-avant.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont signés par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

#### Chapitre 4 – Conseil d'administration

##### Article 22 Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de quatre administrateurs au moins. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur ou égal au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale en son sein.

Au minimum un tiers des administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil communal dans le respect du pacte culturel.

Au minimum un tiers des administrateurs doit être de sexe différent.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

##### Article 23 Fin du mandat et remplacement

Le mandat d'administrateur prend fin par l'expiration du terme, par décès, démission ou encore révocation par l'Assemblée générale éventuellement sur demande écrite du Conseil communal.

Les mandats de tous les administrateurs prennent fin à l'Assemblée générale qui suit l'installation d'un nouveau Conseil communal, pour autant que le Conseil communal ait procédé au remplacement des membres de ladite Assemblée générale représentant la commune, conformément aux présents statuts.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit (lettre ordinaire ou courriel) au Conseil d'administration.

Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

La révocation est décidée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'Assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

Par ailleurs, l'absence non excusée à trois séances consécutives du Conseil d'administration et constatée par une lettre recommandée emportera la démission d'office de l'administrateur.

Sera également réputé démissionnaire, tout membre du Conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat au sein du Conseil d'administration, s'il cesse de faire partie de ce Conseil communal.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le Conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Cette nomination devra être confirmée par la première Assemblée générale qui suit. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur désigné par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil communal dans le respect du pacte culturel, son remplaçant doit également être proposé par le Conseil communal dans le respect du pacte culturel.

##### Article 24 Répartition des fonctions

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres: un président, le cas échéant un vice-président, un trésorier et un secrétaire, dont il définira les rôles dans les modalités de gestion.

Le président convoque, préside les réunions du Conseil d'administration et est responsable de son ordre du jour. En son absence, ses fonctions sont assumées par son remplaçant.

#### Article 25 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration forme un collège.

Le Conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaire à la réalisation du but de l'association. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Il peut notamment passer tous contrats: acheter, vendre, échanger, acquérir, aliéner, prendre et donner à bail tous les biens meubles et immeubles nécessaires pour réaliser l'objet en vue duquel l'association est créée. Il statue sur l'acceptation des dons et legs, sous réserve de l'approbation prévue par les lois et arrêtés. Il contracte tous emprunts à long et court terme, consent tous droits réels sur les biens mobiliers et immobiliers, tels que privilèges, hypothèques, gages et autres, consent la voie parée, donne mainlevée de toutes inscriptions et autres empêchements, avec ou sans constatation de paiement, renonce à l'action résolutoire. Il ouvre tous comptes en banque. Il décide de tous placements de fonds ou recettes de revenus. Il arrête les modalités de gestion. Il prend toutes mesures pour l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues et poursuivies à la diligence du Conseil d'administration ou de son délégué.

#### Article 26 Convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il doit être convoqué chaque fois qu'un tiers des administrateurs le demande par écrit (lettre ordinaire ou courriel).

La convocation est envoyée par écrit (lettre ordinaire ou courriel) à tous les administrateurs. Elle est signée par le président ou son remplaçant. Elle contient l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

#### Article 27 Règles de délibération : quorum de présence

Le Conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises sans réunion mais avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cette effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par téléconférence.

#### Article 28 Règles de délibération : quorum de vote

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

#### Article 29 Conflit d'intérêts

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association doit en informer le Conseil d'administration et ne peut participer aux délibérations ni au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur nommé cité au débat, ainsi que sa non-participation au vote

Il est interdit à tout administrateur :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations aux emplois, révocations ou suspensions;

2° de prendre part, directement ou indirectement à des marchés publics passés avec l'ASBL;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'ASBL communale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'ASBL communale, si ce n'est gratuitement.

La présente interdiction vaut également pour tout avocat, notaire ou homme d'affaire appartenant au même groupement, à la même association ou ayant ses bureaux à la même adresse que l'administrateur de l'ASBL communale.

Tout administrateur empêché de participer à une délibération pour motif de conflit d'intérêt doit en faire acter les motifs précis au procès-verbal.

#### Article 30 Droit de se faire représenter

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter aux séances par un autre administrateur à qui ils délèguent leurs pouvoirs par écrit (lettre ordinaire ou courriel) remis par le mandataire au président de la séance.

Chaque administrateur présent ne peut détenir plus d'une procuration.

#### Article 31 Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de l'association, après approbation par le Conseil d'administration. Ils sont signés par le président de séance et/ou tout administrateur qui le souhaite .

Les copies ou extraits de procès verbaux sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

#### Article 32 Publications

Le Conseil d'administration dépose toutes les modifications aux statuts au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les trente jours calendriers, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge » ainsi que tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, ainsi que tous autres documents dont le dépôt est prévu par la loi.

#### Article 33 Représentation de l'association et pouvoir de signature

Outre le Président qui dispose automatiquement de ce pouvoir, les personnes habilitées à représenter l'association et disposant du pouvoir de signature agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le Conseil d'Administration en son sein. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles dans les trente jours calendrier et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

#### Article 34 Fin du mandat de représentant

La qualité de personne habilitée à représenter l'association se perd par le décès, par démission notifiée par l'intéressé au Conseil d'administration, par révocation décidée par le Conseil d'administration, par perte de la qualité d'administrateur ou par perte de la qualité de membre de l'association.

#### Article 35 Responsabilité

Les administrateurs sont responsables envers l'association des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Ils ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une option divergente.

Les administrateurs sont solidairement responsables des infractions au Code des Sociétés et des Associations et aux statuts de l'association, même en l'absence d'organe d'administration collégial. Cette responsabilité s'applique non seulement envers la personne morale mais également envers les tiers.

L'association pourra souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

#### Article 36 Délégation de la gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une personne administrateur ou non dont il fixe les pouvoirs.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne déléguée à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise, dans les trente jours calendrier en vue de la publication.

#### Article 37 Fin du mandat du délégué à la gestion journalière

La qualité de délégué à la gestion journalière se perd par le décès, par démission notifiée par l'intéressé au président du Conseil d'administration, par révocation décidée par le Conseil d'administration, par perte de la qualité d'administrateur ou par perte de la qualité de membre de l'association.

## Chapitre 5 – Règlement d'ordre intérieur

### Article 38 Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté et amendé par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration se chargera d'indiquer la date de la dernière version du règlement en vigueur dans les présents statuts et de publier celle-ci.

## Chapitre 6 – Comptes annuels, bilan, réserve

### Article 39 Exercice comptable

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

### Article 40 Comptes annuels, budget et rapport d'activités

Avant l'Assemblée générale annuelle, le Conseil d'Administration arrête en vue de les soumettre pour approbation à cette Assemblée:

1. Les comptes annuels de l'exercice écoulé;
2. Le budget de l'exercice suivant;
3. Le rapport d'activités de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre de chaque année et établis conformément à la loi.

Le budget s'articule de la même manière que les états comptables composants les comptes annuels.

Le rapport d'activités comprend notamment un commentaire sur l'activité associative, la récolte des fonds, l'affectation des ressources et les comptes annuels.

### Article 41 Contrôle des comptes annuels

Les opérations de l'association sont vérifiées (surveillées) par un collège composé de trois vérificateurs aux comptes au plus. Ils sont nommés par l'Assemblée générale, à la majorité simple pour une durée de six ans. Ils sont en tout temps révocables à la majorité absolue.

En cas de vacance d'un vérificateur, le remplaçant achève le mandat de la personne qu'il remplace.

## Chapitre 7 – Dissolution, affectation de l'avoir et des biens

### Article 42 Nomination et rôle des liquidateurs

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et rémunérations.

Après acquittement du passif, l'avoir et les biens composant l'actif net du Centre Communautaire dissout, seront transférés à la commune de Woluwe-Saint-Pierre. Celle-ci devra leur donner une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel le Centre Communautaire a été créé.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément au Code des Sociétés et des Associations adopté par la loi du 23 mars 2019.

## Chapitre 8 – Dispositions diverses

### Article 43 Délais

Sauf si les présents statuts en disposent autrement, les délais prévus sont calculés depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Constitue un « jour ouvrable » chaque jour à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.

### Article 44 Election de domicile

Il est fait élection de domicile au siège de l'association.

Cette élection de domicile est attributive de juridiction pour toutes contestations qui pourraient survenir entre l'association et les tiers.

#### Article 45 Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations adopté par la loi du 23 mars 2019 ainsi que par l'ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale, en ce compris et les règles relatives à la conclusion, le cas échéant, d'une convention et les règles relative à l'organisation de la tutelle ordinaire sur les ASBL communales.